

Unité départementale de Lille
44 rue de Tournai
CS 40259
59019 Lille

Lille, le 26/09/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 17/09/2024

Contexte et constats

Publié sur 

HEINEKEN ENTREPRISE

RUE DU HOUBLON
ZI DE LA PILATERIE
59370 Mons-En-Barœul

Références : -
Code AIOT : 0007000436

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 17/09/2024 dans l'établissement HEINEKEN ENTREPRISE implanté Rue du Houblon 59370 Mons-en-Barœul. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- HEINEKEN ENTREPRISE
- Rue du Houblon 59370 Mons-en-Barœul
- Code AIOT : 0007000436
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société Heineken Entreprise est une société spécialisée dans le brassage, la fabrication et le

conditionnement de bière. Le conditionnement est réalisé en fûts inox et PET, boîtes en aluminium et bouteilles en verre.

Les principales étapes de fabrication de la bière correspondent à :

- la réception, le stockage de malt d'orge;
- le concassage des céréales en farine au niveau de la meunerie;
- le brassage (mélange de farine et d'eau chaude);
- la filtration, l'extraction du moût" séparé des drêches et l'ajout de houblon;
- les fermentations, la décantation, la clarification et la filtration;
- la garde;
- le conditionnement.

L'exploitation est autorisée par:

- arrêté préfectoral du 04 juillet 1990 autorisant la SA Brasserie Heineken, devenue SAS Heineken Entreprise, siège social: 19 rue des Deux Gares, 92565 Rueil-Malmaison, à exploiter à Mons-en-Barœul (59370), Zone industrielle de la Pilaterie, rue du Houblon, une brasserie et des unités d'embouteillage

- arrêté préfectoral complémentaire du 07 octobre 2022 actualisant l'article 1.2 de l'arrêté préfectoral du 04/07/1990 listant les rubriques classées autorisées, fixant les textes ministériels applicables, fixant les besoins en eau d'extinction et les mesures à mettre en œuvre pour le SDIS, imposant une étude technico-économique visant à la réduction de la consommation en eau et imposant la mise en œuvre d'un plan sécheresse pour parer aux épisodes de sécheresse

- arrêté préfectoral complémentaire du 24 octobre 2023.

Le site est exploité sous le régime de l'autorisation préfectorale au titre des rubriques de la nomenclature des installations classées. Les activités principales classées sont les suivantes:

- activités dépassant le seuil de l'autorisation:

3642-2.a: Traitement et transformation de matières premières en vue de la fabrication de produits alimentaires ou d'aliments pour animaux;

4735-1-a: stockage d'ammoniac.

- activités dépassant le seuil de l'enregistrement :

1510-2.b: entreposage de matières combustibles;

2220-2.a: Préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine végétale;

2260-1.b: broyage, concassage, criblage ... des substances végétales et tous produits organiques naturels

2910-b.1: combustion;

2921-1.a: refroidissement;

4331-2 c: dépôt de liquide inflammable.

- activités dépassant le seuil de la déclaration:

2910-a.1: combustion;

1185-2.a: gaz à effet de serre;

1532-b: stockage de bois;

1630-2: Emploi ou stockage de lessives de soude ou de potasse caustique;

2925-1: ateliers de charge d'accumulateurs électriques

4130-2 : stockage d'acide nitrique

Un arrêté préfectoral du 26/07/24 met en demeure l'exploitant de respecter les prescriptions de l'arrêté précité du 23/10/23 relatives à l'aménagement des points de prélèvement, la section de mesure et les valeurs limites d'émission des eaux résiduaires.

Thèmes de l'inspection :

- Eau de surface

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Eau	Arrêté Préfectoral du 07/10/2022, article 5	Sans objet
2	Eau	Arrêté Préfectoral du 07/10/2022, article 6	Sans objet
3	Eau	AP de Mise en Demeure du 26/07/2024, article 1	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant a produit les études technico-économique de gestion de l'eau et sécheresse attendues en application de l'arrêté préfectoral du 07/10/22.

Ces études sont intégrées au dossier de demande d'autorisation environnementale déposé par la société en juillet 2024 visant à augmenter la capacité de production du site.

L'instruction de cette demande permettra d'acter la mise en œuvre des actions de réduction des consommations d'eau identifiées dans les études précitées, et de fixer un ratio de consommation spécifique tenant compte d'une optimisation supérieure à 10 % de la consommation d'eau par rapport à la situation actuelle.

L'exploitant respecte également l'échéancier fixé par l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 26/07/24. Le chantier de construction de la nouvelle station d'épuration est en cours pour une livraison annoncée à l'été 2025.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/10/2022, article 5
Thème(s) : Risques chroniques, Étude technico-économique d'optimisation des prélèvements
Prescription contrôlée :
<p>Qu'elle soit puisée dans les nappes souterraines, dans les cours d'eau ou canaux, prélevée sur le réseau de distribution d'eau potable, l'eau doit être utilisée rationnellement en évitant tout gaspillage. Les consommations d'eau sont réduites autant que possible et limitées au strict nécessaire.</p> <p>Compte tenu des consommations d'eau importantes constatées sur le site, l'exploitant réalisera une étude technico-économique relative à l'optimisation de la gestion globale de l'eau sur son site ayant pour finalité la limitation des usages de l'eau et la réduction des prélèvements d'eau dans la masse d'eau souterraine du calcaire carbonifère de Roubaix Tourcoing et dans celle de la Craie de la vallée de la Deûle.</p> <p>L'étude comportera au minimum les éléments suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - État actuel (ou incluant les projections long terme d'évolution de production) : définition des besoins en eau, descriptions des usages de l'eau, caractéristiques des moyens d'approvisionnement en eau, description des équipements de prélèvements, descriptions des procédés consommateurs en eau, bilans annuel et mensuel des consommations de l'établissement, bilan des rejets, le cas échéant en fonction de la période en cas d'activité

saisonnaire.

- Descriptions des actions de réduction des prélèvements déjà mises en place et des économies d'eau réalisées.
- Étude et analyse des possibilités de réduction des prélèvements (récupération d'eaux pluviales, réutilisation de certaines eaux de process, optimisation des besoins de certaines machines, optimisation de l'utilisation de l'eau sur le site pour des opérations de nettoyage, analyse détaillée de l'utilisation de l'eau afin de cibler d'éventuelles périodes de forte consommation où agir prioritairement...), et point sur les consommations actuelles de l'établissement par type d'usage au regard des meilleures techniques disponibles.
- Échéancier de mise en place des actions de réduction envisagées.

Constats :

L'exploitant a missionné le bureau d'études ANTEA pour la réalisation d'une étude technico-économique d'optimisation des prélèvements d'eau et d'un plan d'actions sécheresse. Ces études font l'objet du rapport n°A123081/B daté de juillet 2023.

L'étude d'optimisation des prélèvements d'eau répond aux attentes de l'arrêté préfectoral du 07 octobre 2022 et dresse :

- l'état actuel et futur des consommations d'eau de l'établissement. L'analyse des postes de consommation est réalisée tant pour l'eau dite sanitaire (2 forages dans la nappe des calcaires carbonifères, utilisation principale = lavage) que pour l'eau dite osmosée (4 forages dans la nappe de la craie, utilisation principale = brassage, rinçage des lignes de conditionnement et lavage) ainsi que l'eau de ville (usage domestique essentiellement). Les principaux postes de consommation sont le lavage (47 % des prélèvements) et l'activité de brassage (31 % des prélèvements entrent comme matière première dans les recettes).
- la liste des actions de réduction des actions déjà mises en œuvre et des économies réalisées sur les 20 dernières années. Les dernières modifications apportées portent sur le remplacement des pare-gouttelettes des TAR, le remplacement de la soutireuse de la ligne de conditionnement C4, la récupération des eaux d'analyse de l'osmose inverse et l'optimisation du démarrage et de l'arrêt des lignes d'osmose inverse. Les économies totales sur les 20 dernières années sont évaluées à 132 000 m³/an. Ces mesures de réduction des consommations se concrétisent par une baisse significative du ratio de consommation spécifique qui est passé de 7,6 hl / hl bière embouteillée en 1990 à 3,4 aujourd'hui.
- l'analyse des possibilités de réduction des prélèvements ainsi qu'un échéancier de mise en œuvre. Une vingtaine d'actions sont identifiées et portent sur l'ensemble des postes de consommation. Pour chacune de ces actions sont notamment précisés les économies attendues en termes de consommation d'eau, le coût d'investissement, la nécessité de réaliser une étude complémentaire, l'engagement ou non à mettre en œuvre l'action et un délai de mise en œuvre (court/moyen/long terme).

Aujourd'hui, le ratio de consommation spécifique du site se monte à 3,4 hl/hl. La mise en place des actions de réduction retenues pour réalisation à court et moyen terme devrait permettre une réduction de la consommation brute de 11,9 % représentant 0,4 hl / hl.

L'étude technico-économique est par ailleurs jointe au dossier de demande d'autorisation déposé par l'exploitant en juillet 2024 et actuellement en cours d'instruction (augmentation de la production du site de Mons en Baroeul).

Il sera proposé à l'issue de l'instruction de ce dossier des prescriptions spécifiques portant sur la mise en place de ces actions ainsi que la fixation d'un ratio de consommation spécifique au plus

égal à 3 hl / hl (soit une optimisation supérieure à 10 % par rapport à la situation actuelle).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

D1 : Des précisions sont attendues quant à la mise en œuvre des actions de réutilisation de l'eau identifiées dans le cadre du projet WRP suite à la parution du décret n° 2024-769 du 8 juillet 2024 ayant fait évoluer la réglementation en matière de réutilisation des eaux dans le domaine de l'agro-alimentaire.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/10/2022, article 6

Thème(s) : Risques chroniques, Plan d'actions sécheresse

Prescription contrôlée :

L'exploitant établira un plan d'actions « sécheresse ».

Ce plan d'actions devra comporter une partie faisant le bilan des actions déjà engagées par le passé pour diminuer les consommations d'eau en période de sécheresse et les effets qu'elles ont produits (bilan environnemental, réduction des prélèvements).

Ce plan d'actions détaillera, hors actions entraînant directement une réduction de production : les actions concrètes qu'il serait en mesure de mettre en œuvre en cas de déclenchement d'un niveau de «vigilance renforcée sécheresse ». Pour chaque action, l'exploitant évaluera l'efficacité attendue en termes de diminution des consommations. Pour ce niveau d'alerte, une diminution des prélèvements des eaux souterraines de 5 % sera visée (soit 25 m³/j dans le calcaire carbonifère et 108 m³/j dans la craie)

les actions concrètes qu'il serait en mesure de mettre en œuvre en cas de déclenchement du niveau d'«alerte sécheresse ». Pour chaque action, l'exploitant évaluera l'efficacité attendue en termes de diminution des consommations. Pour ce niveau d'alerte, une diminution des prélèvements des eaux souterraines de 10 % sera visée (soit 49 m³/j dans le calcaire carbonifère et 216 m³/j dans la craie).

les actions concrètes qu'il serait en mesure de mettre en œuvre en cas de déclenchement du niveau d'«alerte sécheresse renforcée ». Pour chaque action, l'exploitant évaluera l'efficacité attendue en termes de diminution des consommations. Pour ce niveau d'alerte, une diminution des prélèvements des eaux souterraines de 20 % sera visée (soit 97 m³/j dans le calcaire carbonifère et 433 m³/j dans la craie).

L'impact de chaque action identifiée doit être quantifié en volume de prélèvement évité (estimation exprimée en m³/j). Toute impossibilité d'atteindre un ou plusieurs des objectifs visés ci-dessus (sans réduction de production) devra être particulièrement justifiée.

Les actions identifiées dans ce plan d'actions pourront ensuite être prescrites dans un nouvel arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires.

Le déclenchement des niveaux de vigilance renforcée, d'alerte ou d'alerte renforcée se matérialise par la signature d'un arrêté préfectoral plaçant le bassin versant Marque-Deûle au niveau de vigilance renforcée, d'alerte ou d'alerte renforcée.

Constats :

L'exploitant rappelle dans son étude que les utilisations de l'eau sont incompressibles sur le site de Mons en Baroeul (31 % du volume est utilisé comme ingrédient, 47 % pour le nettoyage des installations qui ne peut être réduit pour des questions d'hygiène et de sécurité alimentaire).

Il rappelle que :

- la consommation d'eau du site a baissé de 37 % entre 1990 et 2006, passant de 1,7M à 1,04 M m³/an ;
- le volume de prélèvement dans la nappe des calcaires carbonifères a drastiquement diminué. Cette ressource sera par ailleurs uniquement exploitée en secours à terme ;
- le ratio de consommation spécifique a été divisé par 2 entre 1990 et 2012, passant de 7,6 à 3,7 hl / hl soit une baisse de 49 %. Depuis 2013, ce ratio a encore baissé de 12 % et une nouvelle diminution de 10 % sera réalisée suite à la mise en œuvre du plan d'actions de réduction des consommations mentionné ci-avant.

Au regard des efforts pérennes et des économies d'eau structurelles réalisées depuis 30 ans, ainsi que de la réduction attendue de 10 % des prélèvements du site, l'exploitant n'identifie pas d'actions spécifiques à mettre en œuvre de manière ponctuelle en période de sécheresse, à l'exception :

- du report de certaines opérations de maintenance non urgentes (vidange et nettoyage des bassins des TAR, tests des poteaux incendie),
- d'actions de sensibilisation accrue du personnel et des sous-traitants.

Il demande une dérogation aux objectifs de réduction de l'arrêté cadre sécheresse. Ces demandes devront être formulées lors de chaque épisode de sécheresse et feront l'objet d'une instruction spécifique pour chacun des épisodes.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Eau

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 26/07/2024, article 1

Thème(s) : Risques chroniques, Rejets des eaux usées

Prescription contrôlée :

La société HEINEKEN ENTREPRISE, ci-après dénommée l'exploitant, dont le siège social est situé 2, rue Martinets, 92500 Rueil-Malmaison, est mise en demeure de respecter pour son établissement implanté zone industrielle de la Pilaterie - rue du Houblon - 59370 Mons-en-Baroeul, à compter du 1er août 2025, les dispositions des articles suivants de l'arrêté préfectoral complémentaire du 23 octobre 2023 :

- 3.6.3 - Aménagement des points de prélèvements
- 3.6.3 - Section de mesure
- 3-8 - Valeurs limites d'émissions des eaux résiduaires.

A compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant transmet au préfet tous les 3 mois le planning d'avancement des travaux justifiant de la tenue du délai de mise en œuvre global.

Constats :

Par transmission en date du 12/09/24, l'exploitant a communiqué le planning afférent à la construction d'une nouvelle station d'épuration. Le démarrage du chantier a pu être constaté sur site.

Le calendrier présenté affiche une date de livraison cohérente avec le délai de l'arrêté de mise en demeure du 26 juillet 2024.

La transmission d'un échéancier mis à jour est attendue tous les 3 mois.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

D2 : l'autorisation de raccordement délivrée par la MEL est arrivée à échéance en août 2024. Son renouvellement est à prévoir sans délai.

Type de suites proposées : Sans suite